

Mairie de SAINT BON COURCHEVEL

ARRETE MUNICIPAL

portant modification de l'arrêté municipal
relatif à la sécurité des pistes
en date du 29 janvier 1999

Le Maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel

- VU la loi N° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté municipal en date du 29 janvier 1999 relatif à la sécurité des pistes de ski,

ARRETE

Article 1 : L'article 14 de l'arrêté municipal en date du 29 janvier 1999 est rapporté et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les pratiques de l'aile volante et du parapente sont tolérées sur le domaine skiable sous réserve du respect des lieux de décollage et d'atterrissage définis par les règlements locaux de ces activités. En revanche pour les montgolfières, le survol à moins de 200 mètres d'altitude des remontées mécaniques et l'atterrissage sur le domaine skiable de la station sont formellement interdits.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Bozel, Monsieur le Brigadier de Police Municipale, Messieurs les Responsables de l'organisation de la sécurité des pistes de Courchevel et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Fait à Saint-Bon,
Le 16 février 1999

Le Maire,



Gilbert BLANC-TAILLEUR

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

25 FEV. 1999

RECEPISSE